

Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N°CLSF_2025_19

FOURNITURE DE MEDICAMENTS DE LA CLASSE ATC « J » ANTI-INFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE

Fourniture de Vaccin méningococcique ACWY

Date et heure limite de réception des plis : **Le 22 décembre 2025 à 12h00.**



Plate-forme des achats de l'Etat
www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur	6
CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 2 - Objet du marché public	6
Article 3 - Etendue de la consultation	6
3.1 - Procédure de consultation	6
3.2 - Publicité	6
3.3 - Type de marché public.....	6
3.4 - Allotissement	6
3.5 - Forme du marché public et des prix	6
3.5.1 Forme du marché public	6
3.5.2 Forme des prix	7
3.6 - Etendue du marché public - quantités	7
3.7 - Durée du marché public.....	7
3.8 - Classification CPV	7
Article 4 - Conditions de la consultation	7
4.1 - Variantes.....	7
4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	7
4.3 - Options (au sens communautaire).....	7
4.4 - Visite de site.....	7
4.5 - Délai de validité des offres.....	7
4.6 - Conditions de participation des concurrents.....	7
4.7 - Sous-traitance	8
4.8 - Modes de règlement du marché public	8
4.9 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux	8
4.10 - Développement durable : Insertion par l'activité économique	8
CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
Article 5 - Contenu du dossier de consultation.....	8
Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation	9
Article 7 - Renseignements complémentaires – modification	9
7.1.2 Renseignements complémentaires	9
7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation	9
CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER	9
Article 8 - Contenu de la candidature	9
8.1.1 DUME	10
8.1.2 Hors DUME	10

Article 9 -	Contenu de l'offre	10
Article 10 -	Conditions de remise des spécimens.....	10
CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS		11
Article 11 -	Conditions d'envoi des plis	11
11.1 -	Transmission par voie dématérialisée	11
11.2 -	Copie de sauvegarde.....	11
11.3 -	Signature du marché public.....	11
CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION		11
Article 12 -	Essais	11
Article 13 -	Démonstration / Présentation.....	11
CHAPITRE VII - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES		11
Article 14 -	Examen des candidatures	11
Article 15 -	Jugement et classement des offres	12
CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS		12
Article 16 -	Information des décisions de rejet.....	12
Article 17 -	Attribution	12
CHAPITRE IX - RE COURS.....		13

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR

Préambule

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupement de commandes constitué selon les règles définies par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et régi par une convention constitutive signée par ses membres.

Le groupement de commandes est constitué des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier de Fougères,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir,
- Le Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré,
- Le Centre Hospitalier de Brocéliande,
- Le Centre Hospitalier de La Guerche de Bretagne,
- Le Centre Hospitalier de la Roche aux Féés de Janzé,
- Le Centre Hospitalier d'Antrain, Les Marches de Bretagne,
- Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier,

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, établissement support du GHT Bretagne Occidentale, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier du Pays de Morlaix,
- Le Centre Hospitalier de Lesneven,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Renan,
- Le Centre Hospitalier de Landerneau,
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur,
- Le Centre Hospitalier de Crozon,

- Le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes, établissement support du GHT Brocéliande Atlantique agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier Alphonse Guérin Ploërmel,
- Le Centre Hospitalier de Josselin,
- L'EHPAD de Malestroit,
- Le Centre Hospitalier de Belle-Ile-en Mer,
- Le Centre Hospitalier Basse-Vilaine Nivillac,
- L'EPSM Morbihan Saint-Avé,

- Le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Treguier, établissement support du GHT Armor, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier de Guingamp,
- Le Centre Hospitalier du Ponthièvre et du Pouldouvre,
- Le Centre Hospitalier de Lannion – Trestel,

PUI territoriale de l'Union Hospitalière de CH de Cornouaille :

- Le Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper (Hôpital Laennec) / Concarneau (Hôpital du Porzou), établissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :

- L'EPSM Gourmelen, Quimper,
- Le Centre Hospitalier Michel Mazéas, Douarnenez,

ET - L'Hôtel-Dieu, Pont-l'Abbé,

ET - Le Pôle de Réadaptation de Cornouaille, Saint-Yvi,

- Le Groupe Hospitalier de Bretagne Sud, établissement support du GHT Sud Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
 - L'EPSM JM Charcot,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Malo, établissement support du GHT Rance Emeraude, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - Le Centre Hospitalier de Dinan,
 - Le Centre Hospitalier de Cancale,
- Le Centre Hospitalier Centre Bretagne, établissement support du GHT Centre Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements suivants :
 - Le Centre Hospitalier de Guémené sur Scorff,
 - Le MAS Guémené sur Scorff,
- Le Centre de soins de suite et réadaptation de Colpo,
- La résidence de Kerampir,
- La fondation Bon Sauveur,
- Le GCS Achats Santé Bretagne.

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES** a été désigné en tant que Coordonnateur du Groupement de Commandes.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements membres, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membres sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement membre. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandattement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Rennes » désigne l'établissement coordonnateur du groupement de commandes.

Il est précisé que le GCS Achats Santé Bretagne agit aussi en qualité de centrale d'achats conformément à sa convention constitutive.

Ainsi, la centrale d'achats GCS Achats Santé Bretagne peut mettre à disposition le présent marché public à ses bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la centrale d'achats GCS Achats Santé Bretagne susceptibles de pouvoir bénéficier du marché public sont mentionnés à l'annexe 2 du CCAP : Etablissements bénéficiaires de la centrale d'achat.

Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), coordonnateur du groupement de commandes dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du pouvoir adjudicateur :	La Directrice générale du CHU de RENNES
Adresse :	Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 09
Adresse du profil acheteur	http://www.marches-publics.gouv.fr

CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la fourniture de vaccin méningococcique ACWY.

Article 3 - Etendue de la consultation

3.1 - Procédure de consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Numéro de nomenclature interne : 18.11

3.2 - Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

Profil acheteur BOAMP JOUE Autre support

3.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : <input checked="" type="checkbox"/>	Marché(s) public(s) de services : <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Location <input type="checkbox"/> Crédit-bail <input type="checkbox"/> Location-vente	Catégorie de service : <input type="checkbox"/>

3.4 - Allotissement

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

Montant HT estimé sur la durée totale du marché : 89 700 € HT pour la durée totale du marché.

3.5 - Forme du marché public et des prix

3.5.1 *Forme du marché public*

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en quantité pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les quantités maximums contractuelles pour toute la durée du marché sont définies à l'annexe 1 du CCTP « Catalogue des besoins ».

Le marché public est mono-attributaire.

3.5.2 **Forme des prix**

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

3.6 - Etendue du marché public - quantités

L'ensemble des fournitures pouvant être commandées sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les quantités estimatives du marché public sont données à l'annexe 1 du RC « Tableau des quantités ». Ces quantités n'ont pas valeur contractuelle. Elles ne servent qu'à l'analyse des offres.

3.7 - Durée du marché public

Le marché public est conclu dès sa notification au titulaire et jusqu'au 30/09/2026.

3.8 - Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
33600000	

Article 4 - **Conditions de la consultation**

4.1 - Variantes

Les variantes sont-elles autorisées :

Oui

Non

4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées : Oui

Non

4.3 - Options (au sens communautaire)

Sans objet.

4.4 - Visite de site

Sans objet.

4.5 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à CINQ (5) mois à compter de la date limite de réception des offres.

4.6 - Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique pour la présentation de l'offre.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés à aux articles 8 et 17 du présent règlement de consultation, sous peine d'élimination du groupement.

4.7 - Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.8 - Modes de règlement du marché public

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes :

- Financement : Budget d'exploitation : recettes liées à l'activité T2A, aux mutuelles et patients, et dotation annuelle complémentaire
 Budget d'investissement : emprunt et autofinancement
- Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique.

4.9 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP/CCTP : Oui Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres : Oui Non

4.10 - Développement durable : Insertion par l'activité économique

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP/CCTP : Oui Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres : Oui Non

CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Article 5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ le présent règlement de la consultation (RC) et ses annexes suivantes :
 - annexe n°1 : tableau des quantités ;
 - annexe n°2 : procédure de dématérialisation ;
 - annexe n°3 : notice d'utilisation du catalogue CERBERE ;
 - annexe n°4 : nommage des pièces ;

- ✓ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe n°2 : la fiche escompte ;
- ✓ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe 1 : coordonnées des établissements ;
 - annexe 2 : bénéficiaires de la centrale d'achat ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe 1 : catalogue des besoins ;
 - annexe 2 : prestations fournisseur ;
 - annexe 3 : liste des établissements ;
- ✓ la fiche de renseignement fournisseur.

Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :
<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article 7 - Renseignements complémentaires – modification

7.1.2 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur asservit. Les offres seront exprimées en euros.

Article 8 - Contenu de la candidature

L'opérateur économique produit les pièces suivantes en fonction qu'il utilise soit le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature

juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

8.1.1 DUME

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

8.1.2 Hors DUME

L'opérateur économique produit :

- La lettre de candidature modèle DC1, ou équivalent ;
- La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Un dossier de candidature présentant :
 - le chiffre d'affaire global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaire lié aux prestations objet du présent marché public au cours des 3 derniers exercices ;
 - une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
 - les références au regard de prestations similaires ou de même nature (dans le secteur hospitalier et dans le domaine fonctionnel), réalisées ou en cours de réalisation au cours des 3 dernières années ;
- En cas de redressement judiciaire, une copie du jugement prouvant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Article 9 - Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

- 1) L'acte d'engagement , accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et ses annexes :
 - a) Annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - b) Annexe n°2 : la fiche escompte ;
- 2) L'annexe n°2 du CCTP « Prestations fournisseur » ;
- 3) Un mémoire technique, comportant :
 - a. RCP pour les médicaments ;
 - b. Publications, avis, recommandations scientifiques ;
 - c. Une iconographie des produits et de leur conditionnement ;
 - d. La justification de l'écolabel ISO 14001, ou équivalent, si le soumissionnaire en dispose ;
 - e. Les conditions de reprise ;
 - f. Les spécificités logistiques (dimensions, colisages...) ;
- 4) La fiche de renseignement fournisseur.

L'ensemble des documents concernés doivent être complétés.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

Article 10 - Conditions de remise des spécimens

Des spécimens sont exigés :

oui

non

CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS

Article 11 - Conditions d'envoi des plis

11.1 - Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent impérativement transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

11.2 - Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
POLE PHARMACIE – Bâtiment BMT-HC
UF Achat et Approvisionnement
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

11.3 - Signature du marché public

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION

Article 12 - Essais

Aucun essai ne sera demandé aux soumissionnaires.

Article 13 - Démonstration / Présentation

Aucune démonstration/présentation n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

CHAPITRE VII - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES

Article 14 - Examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du Code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Article 15 - Jugement et classement des offres

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées ou inacceptables. Il peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser des offres irrégulières dans un délai qu'il estime approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critère	Pondération du critère	Sous-critères
1- Valeur technique (basé sur le mémoire technique)	50%	Cf ci-dessous
2- Prix (basé sur le prix unitaire inscrit au BPU)	40%	
3- Prestations fournisseur (basé sur la fiche « Prestations fournisseur » en annexe 2 du CCTP)	10%	Cf annexe 2 du CCTP « Prestations fournisseur »

Valeur technique :

- Composition, indications, modalités d'administration, données d'efficacité et de sécurité/tolérance basées sur: dossier d'AMM, référentiels de bon usage, publications, recommandations de l'ANSM et données de pharmacovigilance (50%),
- Présentation: conditionnement, étiquetage, manipulation et conservation analysée à partir du RCP, et des iconographies (50%).

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Article 16 - Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Article 17 - Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*).

- Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

CHAPITRE IX - RE COURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Rennes
 3, Contour de la Motte CS44416
 35044 Rennes Cedex
 Téléphone : 02 23 21 28 28.
 Télécopie : 02 99 63 56 84.
 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référendum précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référendum contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.